



COMITÉ SUISSE POUR LA DÉFENSE
DU DROIT D'ASILE

ASYL KOMITEE SCHWEIZ

COMITATO SVIZZERO PER LA DIFESA
DEL DIRITTO DI ASILO

COORDINATION NATIONALE DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES CANTONALES
ET RÉGIONALES DE DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

D E U X I E M E D O S S I E R

D E P R E S S E

CONCERNANT Alphonse MAZA MAMPASSI
OPPOSANT POLITIQUE ZAÏROIS ET RE-
QUERANT D'ASILE REFOULE DEUX FOIS
(VERS LE ZAÏRE ET VERS LE CONGO)
ET EN INSTANCE DE REFOULEMENT UNE
TROISIÈME FOIS.

Lausanne, le 26 février 1987



1

COMITÉ SUISSE POUR LA DÉFENSE
DU DROIT D'ASILE

Lausanne, le 24 février 1987

ASYL KOMITEE SCHWEIZ

COMITATO SVIZZERO PER LA DIFESA
DEL DIRITTO DI ASILO

COORDINATION NATIONALE DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES CANTONALES
ET RÉGIONALES DE DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous inviter à une conférence de presse le jeudi 26 février à 14 h 15 à la Cave Valaisanne (carnotzet) Place du Cirque à Genève.

A cette occasion, nous remettrons à la presse les informations concernant les décisions prises et le sort de M. Alponse MAZA-MAMPASSI, opposant politique zaïrois, requérant d'asile en Suisse, 36 ans, marié, père de trois enfants vivant à Genève depuis 14 ans, refoulé deux fois du territoire suisse (au Zaïre et au Congo) et en instance d'un troisième refoulement, le 28.2.1987!

Seront présents à cette conférence de presse :

René Longet, Conseiller National
Armand Magnin, Conseiller National
Abbé Koch, prés. de Asile-Asyl-Asilo
Le Pasteur Alain Wyler, membre de la Coordination genevoise pour la
Défense du Droit d'Asile
Nathalie Vimic, avocate
Marie-Claire Caloz-Tschopp, du Comité Suisse pour la Défense du
Droit d'Asile
Denis Von der Weid, du Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile.

Un dossier de presse sera disponible lors de la conférence de presse.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Denis Von der Weid
022/ 50 16 70

Marie-Claire Caloz-Tschopp
021/32 64 43

2

**DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE D'ETAT**

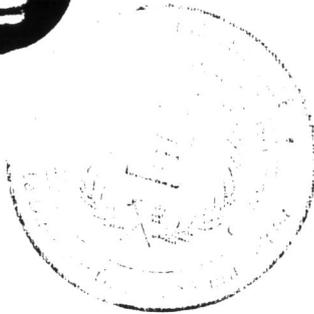
B. P. 2088 — Tél. : 81-13-40
BRAZZAVILLE

Brazzaville, le 12 NOV. 1965

N° 0902 / DGSE-SG

A U F C O N D U I T

*Le Directeur Général
de la Sécurité d'Etat*



Soussigné, atteste que Monsieur MAZA-MAMPASSI Alphonse, né le 23 Novembre 1950 à Kinshasa (ZAIRE), fils de MAZA et de LUKELO, marié 2 enfants, nationalité Zaïroise Réfugié Politique est autorisé à traverser les frontières de la République Populaire du Congo à destination de Genève (SUISSE), nouveau pays de réinstallation

En foi de quoi le présent document est délivré à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit./.-

COLONEL
NGOBONDELE-MONGO Emmanuel

3

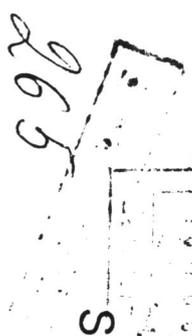
SU АЭРОФЛОТ
Soviet airlines

BOARDING PASS

FLIGHT

Seat No

265



265

MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION • REPUBLIQUE DU ZAIRE
AGENCE NATIONALE DE DOCUMENTATION • SERVICE DE LA PRESIDENCE
DIRECTION DE L'IMMIGRATION



H

Laissez-Passer Individuel

LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DOCUMENTATION AUTORISE LE (LA)

CITOYEN (NE)

KANULANBAWA WA-MLENGO

C.C. N° CC524508

NE (E) LE

1945 A MIN

N° 150

ZONE

KINA

RESIDANT SUR RU : DE

B/V

LE

9/10/88

A SE RENDRE A

VF

MOTIF DU SEJOUR

48 HEURES

LA DUREE DE SON SEJOUR EST DE

FAIT A KINSHASA, LE

9/10/88

LE DIRECTEUR

Signature of the Director

N° 381301

Signature of the Director



NATIONS UNIES

PROGRAMME POUR LE DEVELOPPEMENT
BRAZZAVILLE (CONGO)

Brazzaville, Le 24 Octobre 1986

B. P. 465
Tél : 5282 KG

TEL. : 81.39.87
81.18.57
81.08.72

BZV/HCR/507/86



II -) QUI DE DROIT

D'après les informations recueillies, Monsieur MAZA-MAMPASSI Alphonse,
Né à Kinshasa Le 23 Novembre 1950, d'origine zaïroise, doit être considéré comme
réfugié relevant du Mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Fait à Brazzaville, Le 22 Octobre 1986

Représentant Résident a.i.



SU АЭРОПЛОТ

Soviet airlines

BOARDING PA

FLIGHT

Seat IN

265



265

MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION • REPUBLIQUE DU ZAIRE
AGENCE NATIONALE DE DOCUMENTATION • SERVICE DE LA PRESIDENCE
DIRECTION DE L'IMMIGRATION



H

Laissez-Passer Individuel

LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DOCUMENTATION AUTORISE LE (LA)

CITOYEN (NE)

KANULANZA WA NLOKOTO

CC N° 652958

NE (E) LE

1945

A KIN

150

ZONE

KIN

RESIDANT SUR RU: DE

BOLOMA

N°

LE

9/10/88

A SE RENDRE A

B/V

VF

MOTIF DU SEJOUR

48 HEURES

LA DUREE DE SON SEJOUR EST DE

FAIT A KINSHASA, LE

9/10/88

LE DIRECTEUR

Signature of the Director

N° 381301

Signature of the Director

9

**DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE D'ETAT**

B. P. 2088 — Tél. : 81-13-40
BRAZZAVILLE

Brazzaville, le 12 NOV. 1965

N° 0902 / DGSE-SCG

A U F C O N D U I T

*Le Directeur Général
de la Sécurité d'Etat*



Soussigné, atteste que Monsieur MAZA-MAMPASSI Alphonse, né le 23 Novembre 1950 à Kinshasa (ZAIRE), fils de MAZA et de LUKELO, marié 2 enfants, nationalité Zaïroise Réfugié Politique est autorisé à traverser les frontières de la République Populaire du Congo à destination de Genève (SUISSE), nouveau pays de réinstallation

En foi de quoi le présent document est délivré à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit./.-

COLONEL
NGUELONDELE-MONGO Emmanuel



TEL. : 81.39.87
81.18.57
81.08.72
PROGRAMME POUR LE DEVELOPPEMENT
BRAZZAVILLE (CONGO)
Brazzaville, le 24 Octobre 1986
B. P. 465
Tél : 5282 KG

BZV/HCR/507/86



---)--- QUI DE DROIT

D'après les informations recueillies, Monsieur MAZA-MAMPASSI Alphonse,
Né à Kinshasa le 23 Novembre 1950, d'origine zaïroise, doit être considéré comme
réfugié relevant du Mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Fait à Brazzaville, le 22 Octobre 1986

MAIRIDEY TALIM
Représentant Résident a.i.

COMITE SUISSE
POUR LA DEFENSE
DU DROIT D'ASILE
C.P. 543

Lausanne, le 19 novembre 1986

1000 L A U S A N N E 17

Haut Commissariat pour les Réfugiés
A l'intention de MM.
Klaus Feldmann
Janvier de Riedmatten
Palais des Nations
1200 G e n è v e

Concerne : le ressortissant zaïrois, Alphonse Maza Mampassi, réfugié

Messieurs,

Revenant à notre entretien d'aujourd'hui en vos bureaux, nous vous communiquons ce qui suit.

Comme le Haut Commissariat le sait, le susnommé a fait l'objet au mois d'août dernier d'un rapatriement forcé sur décision du DFJP, en violation flagrante du principe de non refoulement inscrit tant dans la loi suisse sur l'asile de 1979 que dans la Convention de 1951.

Arrêté à son arrivée à Kinshasa, il n'a été relâché que grâce à l'intervention éminente de la hiérarchie kinban-giste sous la protection de laquelle il a vécu pendant son séjour dans la capitale zaïroise d'abord, puis en province.

Sachant sa sécurité menacée, l'Eglise précitée ne pouvant garantir sa protection de manière permanente, Alphonse Maza Mampassi s'est vu contraint de quitter incessamment le Zaïre. Ce faisant, il a, avec l'aide de lumumbistes, gagné clandestinement Brazzaville où il s'est annoncé immédiatement au Bureau du HCR de cette ville, lequel lui a reconnu la qualité de réfugié en lui délivrant une attestation ad hoc.

Toutefois, considérant que la situation de voisinage avec le Zaïre, l'accord tacite d'extradition entre les gouvernements du Zaïre et du Congo, les menaces pesant sur d'autres opposants actifs vivant au Congo, met en cause la sécurité des opposants zaïrois actifs et la sienne en particulier, il a pris la décision de quitter ce pays pour la Suisse où vivent sa femme et ses trois enfants, en dépit des risques que la démarche impliquait.

M. Alphonse Maza se trouve actuellement en Suisse sous la protection du Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile.



vivent sa femme et ses trois enfants, en dépit des risques que la démarche impliquait.

A son arrivée en Suisse, M. MAZA s'est adressé au Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile pour demander une protection. Après une analyse approfondie de la situation notre Comité a accepté de prendre cette lourde responsabilité, tout en entreprenant des démarches diplomatiques et juridiques auprès du HCR et des Autorités suisses concernées pour que la sécurité de M. MAZA soit assurée, qu'une solution satisfaisante du point de vue humanitaire soit trouvée pour sa famille et en particulier pour ses enfants qui ont manifesté beaucoup d'inquiétude lors de la disparition de leur père.

Si le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile - organisation non gouvernementale - a accepté cette lourde et délicate responsabilité de protection incombant normalement à nos Autorités, c'est que les personnes qui en font partie ont été profondément choquées par les décisions de nos Autorités fédérales et cantonales vidant la loi sur l'asile de 1979 et la Convention de leur contenu et mettant ainsi en cause les principes et les droits fondamentaux de notre système démocratique.

Dans le contexte actuel, malgré toutes les précautions que nous prenons pour ne pas heurter les Autorités concernées, nous craignons des dérapages mettant en cause l'élaboration de solutions satisfaisantes du point de vue du respect du droit d'asile et des droits humanitaires de cette famille déchirée.

Vu tout ce qui précède, nous vous demandons votre soutien pour que la sécurité de M. MAZA soit assurée et que le sort de cette famille trouve une issue acceptable. Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous tiendrons au courant de l'évolution de cette affaire.

En vous remerciant de toute l'attention que vous avez bien voulu accorder à cette lettre et dans l'attente d'une prise de contact directe avec vous, nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le C.S.D.D.A. :

Marie-Claire Caloz-Tschopp

Denis Von der Weid



13

COMITÉ SUISSE POUR LA DÉFENSE
DU DROIT D'ASILE

ASYL KOMITEE SCHWEIZ

Lausanne, le 26 novembre 1986

COMITATO SVIZZERO PER LA DIFESA
DEL DIRITTO DI ASILO

COORDINATION NATIONALE DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES CANTONALES
ET RÉGIONALES DE DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

Madame, Monsieur,

Notre propos par cette lettre est de vous informer sur le sort préoccupant de M. Alphonse MAZA MAMPASSI, réfugié reconnu par le Haut Commissariat pour les Réfugiés, marié, père de trois enfants de 12, 8 et 2 ans. M. MAZA était domicilié en Suisse depuis 14 ans lorsqu'il a été arrêté sur le chemin de son travail et remis par deux policiers genevois, directement aux mains de la Sécurité zaïroise à Kinshasa le 7 août 1986 au mépris du respect du principe de non refoulement. Sa femme travaille à la Ville de Genève depuis 1982, ses enfants en âge scolaire suivent une scolarité normale. Notons que deux d'entre eux sont nés à Genève. Maître J.J. Martin est chargé du dossier de Mme. MAZA et des enfants et effectue des démarches auprès des Autorités bernoises et genevoises pour défendre la sécurité et les intérêts de sa cliente. Maître J.B. Weber a été mandaté par M. MAZA pour défendre son cas.

Arrêté à son arrivée à Kinshasa, M. MAZA n'a été relâché que grâce à l'intervention éminente de la hiérarchie kinbanguiste sous la protection de laquelle il a vécu pendant son séjour dans la capitale zaïroise d'abord, puis en province.

Sachant sa sécurité menacée, l'Eglise précitée ne pouvant garantir sa protection de manière permanente, M. MAZA s'est vu contraint de quitter incessamment le Zaïre. Ce faisant, il a, avec l'aide de lumumbistes, gagné clandestinement Brazzaville où il s'est annoncé immédiatement au Bureau du HCR de cette ville, lequel lui a reconnu la qualité de réfugié en lui délivrant une attestation ad hoc.

Toutefois, considérant que la situation de voisinage avec le Zaïre, l'accord tacite d'extradition entre les gouvernements du Zaïre et du Congo, les menaces directes pesant sur d'autres opposants actifs vivant au Congo, mettait en cause directement la sécurité des opposants zaïrois actifs et la sienne plus particulièrement, il a pris la décision de quitter ce pays pour la Suisse où

./.



vivent sa femme et ses trois enfants, en dépit des risques que la démarche impliquait.

A son arrivée en Suisse, M. MAZA s'est adressé au Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile pour demander une protection. Après une analyse approfondie de la situation notre Comité a accepté de prendre cette lourde responsabilité, tout en entreprenant des démarches diplomatiques et juridiques auprès du HCR et des Autorités suisses concernées pour que la sécurité de M. MAZA soit assurée, qu'une solution satisfaisante du point de vue humanitaire soit trouvée pour sa famille et en particulier pour ses enfants qui ont manifesté beaucoup d'inquiétude lors de la disparition de leur père.

Si le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile - organisation non gouvernementale - a accepté cette lourde et délicate responsabilité de protection incombant normalement à nos Autorités, c'est que les personnes qui en font partie ont été profondément choquées par les décisions de nos Autorités fédérales et cantonales vidant la loi sur l'asile de 1979 et la Convention de leur contenu et mettant ainsi en cause les principes et les droits fondamentaux de notre système démocratique.

Dans le contexte actuel, malgré toutes les précautions que nous prenons pour ne pas heurter les Autorités concernées, nous craignons des dérapages mettant en cause l'élaboration de solutions satisfaisantes du point de vue du respect du droit d'asile et des droits humanitaires de cette famille déchirée.

Vu tout ce qui précède, nous vous demandons votre soutien pour que la sécurité de M. MAZA soit assurée et que le sort de cette famille trouve une issue acceptable. Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous tiendrons au courant de l'évolution de cette affaire.

En vous remerciant de toute l'attention que vous avez bien voulu accorder à cette lettre et dans l'attente d'une prise de contact directe avec vous, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le C.S.D.D.A. :

Marie-Claire Caloz-Tschopp

Denis Von der Weid



15

COMITÉ SUISSE POUR LA DÉFENSE
DU DROIT D'ASILE

ASYL KOMITEE SCHWEIZ

Lausanne, le 2 décembre 1986

COMITATO SVIZZERO PER LA DIFESA
DEL DIRITTO DI ASILO

COORDINATION NATIONALE DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES CANTONALES
ET RÉGIONALES DE DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

Monsieur Bernard ZIEGLER
Chef du Département de Justice et
Police
Rue de l'Hôtel de Ville 14
1200 G e n è v e

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par cette lettre, permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour avoir bien voulu me recevoir, afin que je puisse vous exposer directement nos préoccupations concernant le sort et la sécurité de Monsieur Alphonse MAZA MAMPASSI, réfugié zaïrois.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'exprimer rapidement, notre seul intérêt est qu'une solution garantissant la sécurité de M. Alphonse MAZA soit trouvée, afin que finalement, tant l'esprit que la lettre du principe de non refoulement soit respecté jusqu'au bout dans cette affaire délicate et complexe.

A la suite de notre entretien du 1er décembre 1986 à 16 heures, en présence de votre Secrétaire général, j'ai pris bonne note que vous m'avez aimablement fourni les garanties suivantes :

1. dès que M. A. MAZA sera en condition physique de se déplacer et que sa demande d'asile sera mise en forme par son avocat, il déposera sa demande d'asile dans les bureaux du Contrôle de l'habitant et non à Cointrin, en étant assuré de ne pas être renvoyé à la frontière par vos services.
2. M. A. MAZA pourra attendre la réponse des autorités fédérales à son domicile familial où vivent sa femme et ses trois enfants.

./.



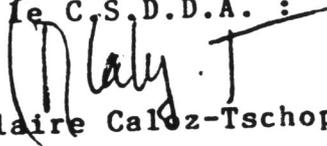
16

- 2 -

Comme vous le l'avez conseillé, j'ai transmis à Maître J.B. Weber, avocat de M. A. MAZA l'information indicative de votre part précisant que les garanties exceptionnelles fournies pour M. A. MAZA ne pourront en aucun cas être invoquées comme un précédent pour d'autres cas.

En vous remerciant encore pour votre disponibilité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, mes salutations distinguées.

Pour le C.S.D.D.A. :


Marie-Claire Caloz-Tschopp

Copie pour information : au HCR
à Maître J.B. Weber



17

COMITÉ SUISSE POUR LA DÉFENSE
DU DROIT D'ASILE

ASYL KOMITEE SCHWEIZ

Lausanne, le 3 décembre 1986

COMITATO SVIZZERO PER LA DIFESA
DEL DIRITTO DI ASILO

COORDINATION NATIONALE DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES CANTONALES
ET RÉGIONALES DE DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

Madame Capelli
MM. de Riedmatten et Feldmann
Haut Commissariat pour les Réfugiés
Palais des Nations
1200 Genève

Madame, Messieurs,

A l'occasion de la remise anticipée au HCR de la demande d'asile de M. A. MAZA par Maître J.B. Weber, nous nous adressons une nouvelle fois à vous pour solliciter expressément diverses interventions du HCR en faveur de M. A. MAZA.

Les nombreux contacts et les démarches effectuées depuis que MM. de Riedmatten et Feldmann nous aient donné le conseil de déposer une demande d'asile nous ont amenés à être encore aujourd'hui très préoccupés pour la sécurité de M. A. MAZA lorsqu'il déposera sa demande d'asile en Suisse.

D'après nos informations, nous avons de bonnes raisons de craindre que la demande d'asile de M. A. MAZA soit traitée très rapidement et qu'il soit refoulé, au mieux vers le Congo où le HCR l'a reconnu comme réfugié, ou au pire vers le Zaïre.

Or, comme vous le savez par vos bureaux de Brazzaville, le Congo n'accorde pratiquement pas le statut de réfugié aux zaïrois arrivés récemment au Congo. Par ailleurs il existe des accords d'extradition tacites entre le Zaïre et le Congo. M. MAZA a fait mention des problèmes actuels des nouveaux opposants zaïrois actifs récemment installés au Congo et des dangers encourus par lui s'il se voyait obligé de résider au Congo tout en continuant ses activités d'opposant. Pour toutes ces raisons M. MAZA n'a pas demandé officiellement le statut de réfugié au Congo et a quitté ce pays à ses propres risques et périls et contre l'avis du HCR. M. MAZA a évalué que ni sa famille, ni lui-même ne seraient en sécurité au Congo. Tout en étant bien conscients des difficultés que peut provoquer cette décision pour le HCR, nous vous demandons, vu sa situation actuelle, de considérer l'ensemble des facteurs pris en compte par M. MAZA pour



pour prendre sa décision de retour en Suisse. A notre avis, sa situation familiale et la présence de Mme. MAZA et de ses enfants à Genève doit aussi être appréciée à sa juste valeur.

Le 1.12.1986, nous avons rencontré M. Bernard Ziegler, Chef du Département de Justice et Police du canton de Genève qui nous a fourni certaines garanties (voir lettre en annexe) pour le dépôt d'asile. Cependant de nombreux problèmes subsistent nous obligeant à formuler au HCR les demandes suivantes, découlant logiquement les unes des autres :

1. Il nous apparaît impossible que M. A. MAZA dépose sa demande d'asile sans que M. Hocke ait formellement assuré que le HCR s'engage à assumer la protection de M. A. MAZA dans les conditions actuelles de son séjour en Suisse.
2. Lors du dépôt de sa demande d'asile et de l'audition effectuée en présence de l'avocat, accompagné par des membres du CSDDA, il nous apparaît nécessaire qu'une personne du HCR soit également présente. Précisons que pour nous, cette démarche sera entreprise avec toute la discrétion nécessaire pour éviter qu'elle soit éventuellement interprétée comme une provocation.
3. Il est fort probable que la réponse des autorités suisses soit extrêmement rapide et négative. Pour éviter, soit un rapatriement vers le Zaïre, soit un refoulement vers le Congo, il est urgent que le HCR entreprenne au plus vite la recherche d'un pays tiers. M. A. MAZA a déjà informé le HCR de son désir d'aller au Canada avec sa famille.
4. Si l'on envisage l'hypothèse d'un refus d'asile, vu la situation familiale et la situation scolaire des enfants, un délai raisonnable devrait être octroyé par les autorités fédérales suisses à toute la famille actuellement déchirée, pour la recherche d'un pays tiers et la réinstallation. Le HCR peut-il intervenir en temps opportun auprès des autorités compétentes pour l'obtention d'un tel délai?

Votre appréciation de la demande d'asile de M. MAZA ainsi qu'une réponse à nos demandes nous est indispensable pour que M. MAZA puisse déposer sa demande d'asile dans des conditions de sécurité suffisantes. Lors de notre entrevue avec M. B. Ziegler, ce dernier nous a vivement conseillé de déposer la demande d'asile dans les plus brefs délais, tout en nous avertissant que le Ministère public recherchait activement M. MAZA! Il nous apparaît opportun de tenir compte d'un tel conseil.

Tout en restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire ou pour une entrevue urgente et en vous remerciant pour toute l'attention que vous avez bien voulu porter à notre lettre, nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour, le CSDDA :



19

COMITÉ SUISSE POUR LA DÉFENSE
DU DROIT D'ASILE

ASYL KOMITEE SCHWEIZ

Lausanne, le 16 décembre 1986

COMITATO SVIZZERO PER LA DIFESA
DEL DIRITTO DI ASILO

COORDINATION NATIONALE DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES CANTONALES
ET RÉGIONALES DE DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

Monsieur ARBENZ
Délégué aux Réfugiés
Département Fédéral de Justice et Police

EXPRESS/RECOMMANDE

3003 B E R N E

Concerne : M. Alphonse Maza-Mampassi, réfugié zaïrois.

Monsieur le Délégué,

Sur le conseils de M. Hocke, Haut Commissaire pour le Réfugiés de l'ONU que nous avons rencontré le 16.12.1986, M. Denis Von der Weid a pris contact téléphoniquement avec vous le même jour. Par la présente, nous nous permettons de confirmer les engagements pris par vous-même et par le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile au sujet du sort de M. A. Maza. Pour éviter tout éventuel malentendu hautement préjudiciable à M. Maza, nous désirons également clarifier la procédure élaborée en suivant les recommandations du HCR pour la recherche d'une solution urgente garantissant le respect du principe de non refoulement.

1. Comme nous l'avons écrit le 1.9.1986 dans le dossier établi par nos soins, le but poursuivi par le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile en ce qui concerne le sort de M. Maza, est une stricte application du principe de non refoulement.
2. Selon les conseils express du HCR, une demande d'asile sera déposée incessamment par l'avocat de M. A. Maza pour permettre que le HCR, M. Maza et le CSDDA puissions entreprendre les démarches efficaces et rapides de recherche d'un pays tiers. Une copie vous sera adressée personnellement.
3. Le HCR, en relation étroite avec M. A. Maza et le CSDDA s'occupe de rechercher un pays tiers dans les plus brefs délais.
4. Durant ces démarches urgentes, nous avons pris note que vous avez donné l'assurance que M. A. Maza ne serait pas inquiété jusqu'au 5.1.1987, qu'il peut séjourner avec votre autorisation à son domicile jusqu'à cette date et que M. Bernard Ziegler, Chef du Département de Justice et Police du canton de Genève



sera informé par vos soins.

5. Il n'est pas dans les intentions du CSDDA de porter ce dossier devant l'opinion publique, mais bien de trouver une solution qui garantisse la sécurité de M. A. Maza, tout en respectant la loi sur l'asile suisse de 1979 et la Convention de 1951.

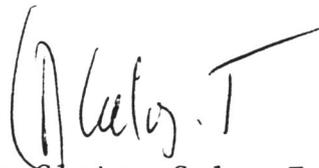
Etant donné la période des fêtes de fin d'année, le délai du 5.1.1987 pour trouver un pays tiers paraît court pour que le HCR, M. Maza et le CSDDA puissions trouver un pays où M. A. Maza pourra résider en toute sécurité. Nous prenons l'engagement formel d'entreprendre tout ce qui est humainement en notre pouvoir pour que cette date soit respectée. Cependant, pour les raisons mentionnées plus haut, la recherche d'un pays tiers apparaît difficile dans un si court laps de temps. Lors d'une très prochaine rencontre, nous demanderons au HCR de prendre contact avec vous le lundi 5.1.1987 pour faire le point de la situation.

Tout en vous remerciant d'avoir bien voulu nous entendre et pour les engagements pris. A votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Délégué, à l'expression de notre plus haute considération.

Pour le CSDDA :

Denis Von der Weid

tel 022 50 16 70


Marie-Claire Caloz-Tschopp

tel 021 32 64 43

Copie pour information : au HCR
à M. B. Ziegler chef du Département de
Justice et Police du canton de Genève
à M. J. B. Weber, avocat de M. Maza

Prière d'adresser une éventuelle réponse à M. Denis Von der Weid, 1249 Choulex ou à Mme. M.C. Caloz-Tschopp, 153, Montolieu, 1010 Lausanne.

Copie
21

LE CHEF
DU DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

Berne, le 19 décembre 1986

Monsieur Armand Magnin
Conseiller national
Bâtiment du Parlement

En séance

Monsieur le Conseiller national,

Me référant à notre entretien concernant le ressortissant zaïrois Maza Mampasi, je puis vous communiquer que la procédure concernant cette personne est considérée comme close. En effet, les informations prises par les autorités fédérales n'ont pas pu démontrer que le prénommé avait subi, dans son pays, un quelconque préjudice. Il est à relever que M. Maza Mampasi fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans notre pays. S'il devait donc se trouver sur notre territoire, cette interdiction prenant effet, il se verrait refouler sur le Congo-Brazzaville puisque, apparemment, il y serait reconnu en tant que réfugié HCR.

La question de le refouler sur le Zaïre ne se pose dès lors plus.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller national, l'expression de ma considération distinguée.



Elisabeth Kopp
Conseillère fédérale



Le Délégué
aux réfugiés

3003 Berne, le 23 décembre 1986

A/sb

Comité suisse pour la
défense du droit d'asile
M. Denis Von der Weid

1249 Choulex

Alphonse Maza-Mampassi

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 16 décembre et vous confirme que je suis d'accord avec le résumé de notre entretien téléphonique.

Comme convenu, lundi, le 5 janvier 1987 vous me ferez un rapport sur les démarches que vous avez entreprises en vue de trouver un pays tiers pour M. Maza. D'ici là M. Maza ne sera pas inquiété.

Je peux aussi vous confirmer que nous avons reçu hier sa seconde demande d'asile.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Arbenz

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



Département de justice et police

Contrôle de l'habitant
POLICE DES ÉTRANGERS

16-18, boulevard de Saint-Georges

M Nseke Antuadi MAZA MAMPASI
né le 23.11.50 ZAIRE

est invité(e) à se présenter au contrôle de l'habitant,

le mercredi 14 janvier 1987 à 0800

pour audition

auprès de Monsieur MEDWED

[Handwritten signature]



Delegierter für das Flüchtlingswesen
Délégué aux réfugiés
Delegato ai rifugiati

00102 16.01.87 16 30

N 80 320 Fo/che

3003 Berne, le 16 janvier 1987

LE DELEGUE AUX REFUGIES

DU

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

considérant:

Le ressortissant zaïrois Nseke Antuadi MAZA-MAMPASI, né le 23 novembre 1950, a présenté, le 20 janvier 1979, une demande tendant à l'octroi de l'asile en Suisse. Par décision du 15 janvier 1980, l'Office fédéral de la police a rejeté cette requête. L'intéressé a retiré le recours interjeté, le 14 janvier 1980, contre cette décision. Elle a, dès lors, acquis force de chose jugée. Par la suite, toutes les démarches de reconsidération ou de réexamen présentées par M. Maza-Mampasi ont été rejetées. L'intéressé a donc été refoulé, le 7 août 1986, à destination de son pays d'origine. Par ailleurs, l'Office fédéral des étrangers a pris une mesure d'interdiction d'entrée, valable au 6 août 1989. La décision n'a toutefois pas pu être notifiée.

Quelque temps après son retour à Kinshasa, M. Maza-Mampasi s'est rendu en République populaire du Congo. En novembre 1986, M. Maza-Mampasi est entré clandestinement en Suisse, en provenance de Brazzaville, où il a séjourné plusieurs semaines et été reconnu comme réfugié sous le mandat du Haut Commissariat pour les réfugiés. Ce n'est que le 17 décembre 1986 qu'il a présenté auprès des autorités genevoises, par l'intermédiaire de son mandataire, une nouvelle demande d'asile. Il a été entendu sur les motifs de sa requête le 14 janvier 1987, par la police genevoise. A l'examen des déclarations de M. Maza-Mampasi, le Délégué aux réfugiés a constaté qu'un renvoi dans un pays tiers durant la procédure d'asile était raisonnablement exigible, puisque M. Maza-Mampasi, avant son entrée en Suisse, a séjourné en République populaire du Congo. Le Délégué aux réfugiés a donc pris une décision de renvoi, en application de l'article 19, alinéa 1, de la loi sur l'asile. Le départ de M. Maza-Mampasi a été organisé et il a quitté la Suisse, le 14 janvier 1987, à destination de Brazzaville, via Rome, accompagné de deux policiers. Durant le trajet Genève-Rome, M. Maza-Mampasi s'est opposé à son renvoi. Pour ce faire, il a adopté une attitude négative (cris, injures, dérangements des autres passagers, etc.). L'intéressé ayant maintenu son attitude durant l'escale de



Delegierter für das Flüchtlingswesen
Délégué aux réfugiés
Delegato ai rifugiati

00103 16.01.87 16 31 - 2 -

Rome, il n'a pas été possible de poursuivre le voyage à destination de Brazzaville. Après avoir été retenu par les autorités italiennes, M. Maza-Mampasi a regagné notre pays le 15 janvier 1987. Il sied de relever que la mesure de renvoi, prise par le Délégué aux réfugiés, est toujours exécutoire.

Pour leur permettre de garantir l'exécution de ce renvoi, les autorités de police des étrangers, qui ne sont par ailleurs pas disposées à régler les conditions de résidence en Suisse de M. Maza-Mampasi, proposent par l'intermédiaire de l'Office fédéral des étrangers, l'internement de l'intéressé. Entendu concernant cette mesure, conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur l'internement des étrangers, M. Maza-Mampasi n'a formulé aucune objection.

En outre, étant donné qu'il n'est pas suffisamment garanti que l'intéressé se tienne à disposition des autorités, au vu de son comportement antérieur, l'effet suspensif à un éventuel recours doit être retiré.

Par ces motifs, vu les articles 14, deuxième et troisième alinéas, 15, quatrième alinéa, 20 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi qu'en application de l'article 55, alinéa 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative et de l'ordonnance sur l'internement des étrangers, le Délégué aux réfugiés, du Département fédéral de justice et police,

prononce:

1. Le ressortissant zaïrois Nseke Antuadi MAZA-MAMPASI est interné en milieu fermé.
2. Cette décision est valable jusqu'au départ de M. Maza-Mampasi, à destination d'un pays de réinstallation, mais au plus tard jusqu'au 30 janvier 1987.
3. L'internement a lieu aux frais de M. Maza-Mampasi, s'il dispose de ressources.
4. Un recours contre cette décision n'aura pas d'effet suspensif.



Delegierter für das Flüchtlingswesen
Délégué aux réfugiés
Delegato ai rifugiati

00104 16.01.87 16 32- 3 -

Voies de droit

Un recours contre la présente décision peut être interjeté, dans les trente jours qui suivent sa notification, auprès du Département fédéral de justice et police, service des recours, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Un éventuel recours doit être présenté en deux exemplaires, motivé, rédigé en l'une des trois langues officielles (allemand, français, italien) et accompagné de la présente décision.

DELEGUE AUX REFUGIES
Section affaires intérieures

R. Ferrier, chef de section



Delegierter für das Flüchtlingswesen
Délégué aux réfugiés
Delegato ai rifugiati

00105 16.01.87 16 33

A c c u s é d e r é c e p t i o n

Le soussigné, Nseke Antuadi MAZA-MAMPASI, né le 23 novembre 1950, d'origine zaïroise, atteste que la décision d'internement, prise par le Délégué aux réfugiés du 16 janvier 1987, lui a été notifiée et en avoir reçu un exemplaire.

Genève, le ...16...janvier...87...

Signature: 
Nseke MAZA-MAMPASI

Signature du mandataire: 

Signature et sceau de l'autorité qui a procédé à la notification: 

A retourner à:
Délégué aux réfugiés, section affaires intérieures,
3003 Berne



Département de justice et police

CONTRÔLE DE L'HABITANT

POLICE DES ÉTRANGERS

Correspondance: case postale 51
1211 Genève 8
Téléphone 27 41 11
Tél. int.:
Chèques postaux 12 - 610

Rappeler notre référence: HM/4198/cm
votre référence:

Concerne: M. Nseke MAZA - MAMPASI né le 23 novembre 1950,
ressortissant du Zaïre.

Monsieur,

Nous vous communiquons sous ce pli les décisions du Délégué aux réfugiés et de l'Office fédéral des étrangers des 14 janvier 1987 et 7 août 1986. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 14 janvier 1987.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


H. Medwed
chef de section

Annexes: mentionnées.

reçu 15.1.1987 28
JBD

Genève, le 14 janvier 1987
3, rue David-Dufour / 16-18, boulevard Saint-Georges

EXPRES

Monsieur Jean-Bernard WAEBER
Avocat
7, boulevard Jacques Dalcroze
1204 GENEVE

BFA-Nr. / OFE-No / UFDS-No
0116 450

Kanton-Nr. / Canton-No / Cantone-No
Genève - JPC/1118/dm

Bern.
3003 Berne. le **7 août 1986**
Berna.

NREISESPERRE

INTERDICTION D'ENTRÉE

DIVIETO D'ENTRATA

Das Bundesamt für Ausländerfragen, gestützt auf Art. 13 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom März 1931 über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer, verhängt die Einreisesperre über:

En application de l'art. 13, 1^{er} al., de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'Office fédéral des étrangers prononce l'interdiction d'entrée contre:

L'Ufficio federale degli stranieri, in applicazione dell'art. 13, cvp. 1 della legge federale concernente la dimora e il domicilio degli stranieri del 26 marzo 1931, pronuncia il divieto d'entrata contro:

Personen/noms/cognomi
Namen/prénoms/nomi
Geburtsdatum + Ort / date + lieu de naissance / data + luogo di nascita
Nationalität/nationalité/nazionalità
Eltern/parents/genitori
Zivilstand / état civil / stato civile
Beruf/profession/professione
Wohnsitz/adresse/indirizzo

MAZA - NAMPASI
Hseke
23.11.1950 à Kinshasa
saïroise
Mongi MAZA et Nzuzi LUKELO
marité
sans profession

Geschlecht/sexe/sexo (x) m w/f

gültig ab / valable du / valido dal **7 août 1986**

bis / au / al **6 août 1989**

Nachher gelten die allgemeinen Einreisevorschriften für Ausländer.

Dès cette dernière date, les prescriptions générales sur l'entrée des étrangers sont valables.

Dopo quest'ultima data valgono le prescrizioni generali concernenti l'entrata degli stranieri.

Begründung: Motifs:

Motivi:

Etranger dont le retour en Suisse est indésirable pour des motifs préventifs d'assistance publique.

REMARQUE : Pour le même motif un recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 55 al. 2 PA).

Demit ist der obgenannten Person das Betreten schweizerischen und liechtensteinischen Gebietes ohne ausdrückliche Bewilligung des Bundesamts für Ausländerfragen in Bern untersagt. Zuwiderhandlung zieht Bestrafung gemäss Art. 3 Abs. 1 des Bundesgesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer (Gefängnis bis zu sechs Monaten oder Busse bis zu 10 000 Franken; beide Strafen können verbunden werden) und nachherige Ausschaffung nach sich.

Il est dès lors interdit à la personne susnommée d'entrer en Suisse et au Liechtenstein sans l'autorisation expresse de l'Office fédéral des étrangers à Berne. Toute contravention à cet ordre sera punie et entraînera le refoulement (l'art. 23, 1^{er} al., de la loi précitée prévoit l'emprisonnement jusqu'à six mois ou une amende jusqu'à 10 000 francs; les deux peines peuvent être cumulées).

La suddetta persona non potrà perciò entrare nella Svizzera, né recarsi nel Liechtenstein senza l'autorizzazione espressa dell'Ufficio federale degli stranieri a Berna. Qualsiasi trasgressione al presente divieto sarà punita e il contravventore sarà respinto al confine. (L'art. 23 cvp. 1 della legge più sopra citata prevede anche la detenzione fino a sei mesi o la multa fino a 10 000 franchi. Le due pene possono essere cumulate).

BUNDESAMT FÜR AUSLÄNDERFRAGEN

OFFICE FÉDÉRAL DES ÉTRANGERS

par délégation
UFFICIO FEDERALE DEGLI STRANIERI

Verteiler / Distribution / Distribuzione

MAZA-NAMPASI Hseke

zuzustellen durch / à transmettre par / a transmettere per:

Police des Etrangers

Kanton / Canton / Cantone **GENÈVE**

eröffnet am / notifiée le / notificato il:

Genève
J.-P. Monnet
directeur-adjoint

Redaktion des Schweizerischen Polizeianzeigers zur Ausschreibung
Redaction du Moniteur suisse de police. pour publication
Redazione del Monitore svizzero di polizia. per la pubblicazione

Rechtsmittelbelehrung siehe Rückseite / Moyens de recours au verso / Ricorso, vedi retro

EMPFANGSBESTÄTIGUNG - ACCUSE DE RÉCEPTION - RICEVUTA

1 016 450

BFA-Nr. / OFE-No / UFDS-No
0116 450

erhalten zu haben

Ich bestätige, die Einreisesperreverfügung des Bundesamts für Ausländerfragen vom
Je certifie avoir reçu notification de la décision d'interdiction d'entrée de l'Office fédéral des étrangers du
Confermo di aver ricevuto la decisione di divieto d'entrata dell'Ufficio federale degli stranieri del

Ort / Datum / Lieu / date

Unterschrift / Signature / Firma

3003 Berne, le 14 janvier 1987

Monsieur
Nseke Antuadi MAZA-MAMPASI
p.a. Me J.-B Waeber
Bd. Jacques-Dalcroze 7

1204 GENEVE

N 80 320 Fo/ver

Par l'intermédiaire du Chef de la police, à Genève

Monsieur,

Vous avez soumis, le 17 décembre 1986, une demande tendant à l'octroi de l'asile en Suisse, en alléguant avoir été exposé à des préjudices en République du Zaïre. Avant d'entrer dans notre pays, vous avez séjourné en République populaire du Congo, où vous pouvez retourner.

D'après l'article 19, 1er alinéa, de la loi sur l'asile, le requérant peut, en principe, séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure. Cette personne peut cependant être renvoyée de Suisse si son départ à destination d'un pays tiers est possible et peut raisonnablement être exigé d'elle, notamment si, avant de venir en Suisse, elle a séjourné quelque temps dans ce pays ou si de proches parents, ou d'autres personnes avec lesquelles elle a d'étroites attaches, y vivent.

Les conditions d'un renvoi selon l'article 19, 1er alinéa, de la loi précitée, sont remplies dans votre cas. Vous pouvez vous rendre en République populaire du Congo, où vous ne serez pas menacé, au sens de l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'asile, dans votre intégrité corporelle, dans votre vie ou votre liberté ni n'y courrez le risque d'être contraint de partir à destination d'un pays dans lequel vous pourriez être l'objet d'une telle menace. Vous n'invoquez d'ailleurs aucun motif pertinent de nature à faire admettre qu'un séjour dans ce pays tiers ne puisse raisonnablement être exigé. Par ailleurs, le 22 octobre 1986, vous y avez été reconnu comme réfugié sous le mandat du Haut commissariat pour les réfugiés.

Vous êtes dès lors tenu de quitter la Suisse sans délai. La décision concernant votre demande d'asile vous sera notifiée à l'étranger, à l'adresse que vous nous aurez indiquée.



Un éventuel recours contre cette décision incidente n'aurait pas d'effet suspensif, étant donné qu'un départ pour un pays tiers, actuellement exigible, pourrait ainsi être compromis. En outre, il ne résultera de ce renvoi aucun désavantage pour vous quant à l'examen de votre demande d'asile.

Vu ce qui précède, nous décidons :

1. Vous êtes tenu de quitter la Suisse sans délai.
2. L'effet suspensif est retiré en cas de recours interjeté contre la présente décision.

Vous pouvez recourir contre la présente décision, dans les dix jours dès sa notification, auprès du Département fédéral de justice et police, service des recours, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Un recours éventuel devra être présenté en deux exemplaires, motivé, rédigé dans l'une des trois langues officielles (allemand, français, italien) et accompagné de la présente décision.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

DELEGUE AUX REFUGIES
Section affaires intérieures

René Ferrier, chef de section

Cette décision concerne:

Le ressortissant zaïrois Nseke Antuadi MAZA-MAMPASI, né le 23 novembre 1950.



Le Délégué
aux réfugiés

Vu, le 12/02/87 P. Arbenz

3003 Berne, le 9 février 1987

N 80 320 A/sb

Monsieur
Alphonse Maza-Mampasi
Unité 2/Cellule 254
22, Chemin de Champ Dollon

1226 Thônex

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 2 février je ne puis que vous confirmer ce que j'ai écrit à votre avocat, à savoir que nous ne pouvons pas vous interner en milieu ouvert. Comme vous le savez, différentes personnalités entreprennent des démarches pour trouver un pays tiers où vous puissiez vous rendre. Je tiens à vous signaler que vous devez en tous les cas quitter la Suisse dès le 28 février 1987.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Arbenz

III

Expulsion des Opposants au régime de MOBUTU au Congo.

N.B.A) à Brazza l'opposition Zaïroise n'est pas permise d'organiser même pas une réunion politique.

- B) PAS d'activité politique
- C) NÈNE pas Commémorer l'anniversaire de ^{l'assassinat} LUMUMBA ou de Nulele
- d) L'opposition est bloquée en soi

Les Noms des Expulsés, et le H.C.R. leurs installés

	↓		↓
1	MUSAMPA (U.D.P.S)	- - - - -	PAYS BAS
2	LEANDRE (M.N.C/L)	- - - - -	PAYS BAS
3	DARIEN (D.N.C/L)	- - - - -	PAYS BAS.
4	LUKUNKU (M.N.C/L)	- - - - -	DANEMARK
5	ITAMBA (PALU)	- - - - -	DANEMARK
6	TSHIMBILA (LICOPA)	- - - - -	Norvège
7	ONANGA (M.N.C/L)	- - - - -	BENIN.

+ leurs enfants = TOTAL 42 personnes.

- A) U.D.P.S : Union pour la Démocratie et le Progrès social
- B) M.N.C/L : Mouvement NATIONAL Congolais/Lumumba
- C) PALU : Parti des Lumumbistes Unifié.
- D) LICOPA: Ligue Congolaise pour la PAIX.

La liste a été confectionnée par N. YENDÉ ANBRASSADEM du Zaïre au Congo, elle a été transmise à MOBUTU, ce dernier l'a transmise avec effet immédiat au Président Congolais SASSOU NGUESSOU.

N. H. C. D. ... tout bien ce



amnesty international

INTERNATIONAL SECRETARIAT
1 Easton Street London WC1X 8DJ
United Kingdom

20. Nov. 1986

35

Our reference: HOR/mm

Direct line:

Bendicht Tellenbach
Amnesty International
Swiss Section

14 November 1986

Dear Bendicht

RE: Refoulement of Zairians - your telex of 30 October to Mike Dottridge

Jane Woodhead asked me to reply to your telex. I'm sorry to have taken so long to do so; since there has already been a delay it seemed best to reply by letter rather than in a telex, so as to give you more detail.

There have been reports that several Zairian refugees in the Congo, recognized by UNHCR, have been harassed by what appear to be agents of the Zairian Government, and that they have been imprisoned and ill-treated by the Congo security forces. There has been one case at least where a Zairian refugee recognized by UNHCR has been returned from Congo to Zaire. The Congo does not seem to be a safe country of asylum for Zairians.

AI has approached UNHCR about this on several occasions. Recently in Geneva I spoke to UNHCR's legal adviser for Africa about it. It seems that UNHCR is in a difficult position there:

- Kinshasa and Brazzaville are just across the river from each other, and so it is very easy for Zairian security forces to enter the Congo /Kinshasa and harass Zairian refugee seeking asylum there;
- The Congo office of UNHCR is in fact an office of the UNDP, not UNHCR, and it refers to the UNHCR office in Zaire, not direct to Geneva;
- Although UNHCR has a rule that its representatives do not work in their own countries, this rule does not apply to UNDP officers; the UNDP officer in Brazzaville is a Congolese.

In July two Zairians were sent back from France to the Congo. AI does not know what happened to them after that.

We hope to do a general note in perhaps the next circular to refugee coordinators. Meanwhile, I hope this is some help.

Best wishes

Maggie Maloney
Maggie Maloney

☎ 01-833 1771 Telegrams: Amnesty London WC1 Telex: 28502

Amnesty International is an independent worldwide movement working impartially for the release of all prisoners of conscience, fair and prompt trials for political prisoners and an end to torture and executions. It is funded by donations from its members and supporters throughout the world. It has formal relations with the United Nations, Unesco, the Council of Europe, the Organization of African Unity and the Organization of American States.

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT
POUR LES RÉFUGIÉS



36
17 FEV. 1987
UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER
FOR REFUGEES

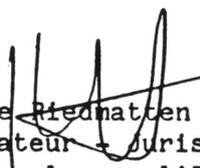
Me. J.-B. Waeber
Collectif de défense
7, bd Jaques-Dalcroze
1204 Genève

RBENA/206/87
13.2.1987

*Avec les compliments
du
Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés*

*With the compliments
of the
United Nations High Commissioner
for Refugees*

.... Pour faire suite à votre demande et à celle de
votre mandant, ci-joint copie du télex de Brazzaville.


J. de Riedmatten
Administrateur + juriste
Bureau Régional pour l'Europe
et l'Amérique du Nord

20144 REIP1 CH

(undp) brazzaville le 29 decembre 1986

unhcr
geneve

cob/hcr 260 revotre hcr/msc/4487 a/s ci mampassi monsieur
maza alphonse surpris appprendre ci actuellement suisse
affirmations ci sont inferees fondees dans mesure ou cas
etait prevu pour reinstallation. comment pouvait-il etre
Inquiete par memes autorites qui vece lui ont delivre sauf
conduit. vous rappelons ci a quitta congo sur sa propre initiative
en informant le bureau qu'il se rendait en union sovietique dans
cadre internationalisme proletarien. bureau pnu n'a pas donne
~~ce~~ accord prealable comme pretend ci dans mesure ou ci est venu
deposer declaration le 13.11.86 pour informer bureau son depart
union sovietique. declaration citee dans cob/hcr/222 et cob/hcr/237.
concernant possibilite retour ci vers brazzaville, autorites
competentes congolaises refusent formellement retour ci. repetons
autorites congolaises opposees retour ci vers brazzaville (jalem)
col ckd

nnnn

28144 refp1 ch
undevpro 5282kgoot



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Monsieur
Bruno Clément
Confédération romande
du travail
Secrétariat vaudois
Case postale 194
1000 Lausanne 17

Masukina Munkoka-Kanda, ressortissant
zaïrois; dénonciation du 31 juillet 1986

Monsieur,

Par lettre du 31 juillet 1986, vous avez dénoncé le comportement du Département fédéral de justice et police (DFJP).

Au sens de l'art. 71 PA, chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité.

En sa qualité d'autorité de surveillance, le Conseil fédéral entre en matière sur les dénonciations qui invoquent la transgression répétée ou susceptible d'être répétée de dispositions claires du droit matériel ou de procédure, soit une situation

qu'un Etat de droit ne peut pas tolérer d'une manière durable (JAAC 1982 no 41, Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, T. II, p. 950 et s.).

Vous reprochez d'abord au DFJP d'avoir statué lui-même sur la demande de révision à lui adressée. L'art. 66 PA prévoit qu'une demande de révision est une demande adressée à l'auteur d'une décision ayant force de chose jugée en vue d'en obtenir l'annulation ou la modification (Grisel, op. cit., p. 942). En l'espèce, la décision du DFJP du 10 septembre 1985 avait force de chose jugée, car, selon les art. 11 al. 2 et 21a al. 2 de la loi sur l'asile (LA), le DFJP statue définitivement sur les recours contre les décisions de refus d'asile et de renvoi. C'est donc avec raison qu'il s'est prononcé sur la demande de révision à lui adressée. Il n'a donc pas transgressé une règle claire de droit matériel ou de procédure au sens de la jurisprudence précitée. Sur ce point, l'autorité de céans ne donne pas suite à votre dénonciation.

Vous faites ensuite grief au DFJP d'avoir transgressé les règles du droit matériel en ne respectant pas le principe de non-refoulement prévu par les dispositions du droit d'asile (art. 45 LA) et de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30; art. 33). D'après ce principe, aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 (par ex. pour ses opinions politiques), ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 45 LA).

Vous alléguiez que, s'il est refoulé au Zaïre, M. Munkoka risque, en raison de ses activités politiques déployées en Suisse, d'être poursuivi en justice et condamné à une peine de prison. Il doit donc bénéficier du principe de non-refoulement.

Selon l'autorité de céans, il faut examiner le problème du refoulement sous l'angle de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le principe de non-refoulement veut éviter qu'une personne soit contrainte de se rendre dans un pays où elle serait soumise à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH. Par conséquent, une personne peut bénéficier de ce principe si son refoulement constitue une violation de l'art. 3 CEDH. A ce propos, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré qu'une "condamnation à une longue et lourde peine pour des motifs politique serait de nature à soulever un problème sous l'angle de l'art. 3 CEDH. A cet égard, il ne suffit pas de faire état d'une possibilité de poursuite judiciaire, mais il appartient à l'intéressé de démontrer qu'il existe un risque concret et sérieux qu'il soit poursuivi et condamné à une telle peine" (décision non publiée de la Commission sur requête no 11933/86; affaire A.A.).

En l'espèce, l'autorité de céans est d'avis, comme le DFJP, que M. Munkoka n'a pas fait la démonstration d'un tel risque. En effet, il n'a jamais exercé un rôle prépondérant au sein du PDSC (Parti démocratique socialiste congolais). Les activités politiques qu'il a déployées en Suisse n'ont pas été d'une importance telle qu'il risque concrètement et sérieusement d'être poursuivi et condamné à une peine de prison. L'autorité

de céans connaît le cas de M.M., rapatrié au Zaïre en août 1986. Il était un opposant au régime de Mobutu. Il figurait sur une liste de personnes considérées par les autorités zaïroises comme des opposants au régime de Mobutu. Il a organisé des manifestations en Suisse contre le gouvernement zaïrois. Or, d'après les renseignements fournis par l'Ambassade de Suisse au Zaïre, pour M.M., opposant plus actif que M. Munkoka et, de surcroît, connu des autorités de son pays, le risque d'une poursuite judiciaire et d'une condamnation à une longue et lourde peine pour des motifs politiques ne s'est pas concrétisé.

Par conséquent, en considérant que M. Munkoka n'a pas démontré qu'il existe un risque concret et sérieux qu'il soit poursuivi et condamné à une longue et lourde peine pour des motifs politiques et en considérant, par conséquent, que son refoulement n'était pas contraire à l'art. 3 CEDH, le DFJP n'a pas violé le principe de non-refoulement. Il n'a donc pas transgressé une règle claire de droit matériel. Sur ce point non plus, l'autorité de céans ne donne pas suite à votre dénonciation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

PAR MANDAT DU CONSEIL FEDERAL
Le Chancelier de la Confédération



3003 Berne, le 14 janvier 1987

Communication:

- au recourant, par son mandataire
- au DFJP, avec le dossier (34 340/ER/mod)
- à la police des étrangers du canton de Vaud (II/111 705 Th/CM/pn)

Champ Dollon, le 10 février

42

— DECLARATION —

Je soussigné Alphonse Maza-Mampassi
ne désire qu'une chose, retrouver ma liberté
pour être réuni avec ma femme et mes
trois enfants et rechercher activement
un pays tiers où je pourrai me rendre
et résider en toute sécurité sans crainte
d'être refoulé vers le Zaïre, le Congo-Brazzaville
ou tout autre pays où ma vie serait en
danger.

Je m'engage auprès des autorités Suisses à
respecter les conditions d'un internement
ouvert et à me tenir à leur disposition
jusqu'à ce qu'une solution respectant les
principes de non-refoulement soit trouvée.

N'ayant jamais mis en cause la sécurité
de la Suisse et n'ayant jamais subi de
condamnation pénale, je ne peux que refuser
la mesure d'Internement Fermé actuel
et demander qu'elle prenne fin au plus
vite

o / .

Fait à Genève, Champ Dollon

43

le 10/02/1987



Alphonse Raza-Nampasi

Copie x au Haut Commissariat pour les Réfugiés
x à Y. Bernard Waechter, avocat à Genève
x au Comité Suisse pour la Défense du
Droit d'Asile.

Genève, le 2 février 1987

COPIE

44

DECLARATION

- 1 -

- I Moi, Alphonse N. Maza-Mampasi, né le 23/11/50, Congolais du ZAIRE, opposant au régime sanguinaire et arbitraire de Mobutu Seseko, Candidat à l'asile en Suisse et expulsé à deux reprises en violation flagrante de la législation Suisse et de la Convention Internationale sur le Statut du Réfugié, je suis reconnu réfugié relevant du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déclare ce qui suit:
- II Je vis en Suisse depuis 14 ans, marié et père de 3 enfants, dont deux sont nés à Genève, pour des raisons majeures, je me suis séjourné quelque temps à l'étranger.
- La Police genevoise, le Contrôle de l'habitant de Genève et l'Office du Délégué des Réfugiés à Berne font courir le bruit que j'ai mis en danger la sécurité de la Suisse.
- Ne connaissant pas le contenu d'éventuel "dossier" que le Ministère public de la Confédération aurait constitué contre moi, je cite tous les méfaits dont je me suis rendu coupable:
1. J'ai prolongé mon passeport Zaïrois et celui de ma femme de ma propre main, n'ayant aucune possibilité d'obtenir un document de voyage valable vu ma situation précaire de requérant d'asile.
- .../...

(Suite) - DECLARATION

45

- 2- J'ai enfreint aux prescriptions de la Police des Etrangers en séjournant et travaillant en Suisse sans autorisation.
- 3- J'ai refusé de quitter la Suisse et je n'ai pas respecté le délai de départ fixé pour moi et ma famille, car nous sommes en danger.
- 4- J'ai protesté contre le refus de prolonger mon permis de séjour B que je croyais détenir à titre humanitaire et non à titre d'étudiant, j'ai protesté contre cette duperie des autorités Suisses à mon égard.
- 5- Je me suis débattu contre mon rapatriement au ZAIRE d'abord et puis contre mon refoulement au Congo - Brazzaville ensuite, car je craignais pour ma vie et j'ai fourni des preuves.
- 6- J'ai protesté contre mon "internement en milieu fermé" (Champ Dollon)
Aujourd'hui, je demande qu'on me laisse vivre libre, en sécurité et travailler en paix, ma femme, mes trois enfants et moi-même.
- 7- Je ne suis pas un agent de Ghaddafi, ni de Sanghaire Mobutu et de ses acolytes comme certains insinuent auprès du Haut Commissaire pour les réfugiés.
Je demande instamment la publication de mon "éventuel dossier" afin que je puisse apporter publiquement toutes les clarifications nécessaires.

(Suite) - DECLARATION.

Ceux qui propagent ces rumeurs savent-ils qu'ils mettent en cause ma vie, la sécurité de ma femme et de mes enfants et de notre avenir à tous les cinq?

Aux Zairois Opportunistes qui ont eu des problèmes, de différents en vie privée, ^{avec moi,} qu'ils m'en profitent surtout pas pour vouloir détruire un militant révolutionnaire.

Afin, on peut bien cacher la vérité, mais un jour la vérité finira par triompher.

Fait à Genève,
le 2 février 1987

Alphonse N. Maza-Nampani


P.S. Je m'oppose au régime du Sanguinaire Mobutu depuis son dernier Coup d'Etat du 24 Novembre 1965.



SCHWEIZERISCHE BUNDESANWALTSCHAFT
MINISTERE PUBLIC DE LA CONFEDERATION
MINISTERO PUBBLICO DELLA CONFEDERAZIONE

3003 BERN, e, le 4 février 1987

UD 121.100

47

☎ 031/61 41 11 - TELEGR.: PARQUETFEDERAL

U/REF.: Bb/Ro
N
I/REF.:

Monsieur Jean-Bernard WAEBER
Avocat
7, bd Jacques-Dalcroze

1204 G e n è v e

Concerne: M. Nseke Antuadi MAZA-MAMPASI, né le 23 novembre 1950,
ressortissant zaïrois

Maître,

En réponse à votre lettre du 29 janvier 1987 adressée à Me Olivier GAUTSCHI dans cette affaire, nous vous confirmons que le cas de M. MAZA-MAMPASI n'est pas du ressort du Ministère public de la Confédération, comme vous pouvez par ailleurs le constater dans les décisions du Délégué aux réfugiés des 16 et 30 janvier 1987, dont vous avez reçu copies.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR
GENERAL DE LA CONFEDERATION

LEGA ITALIANA PER I DIRITTI E LA LIBERAZIONE DEI POPOLI

Via Bagutta, 12
20121 Milano
Tel. 02-780811

raccomandata espresso

Alto Commissariato delle
Nazioni Unite per i Rifugiati
Via Caroncini, 19
00197 ROMA

c.p.c. Comité Suisse pour la Defence
du Droit d'Asile
Att. Madame Marie Claire Calloz
153 Montolieu
1010 LOSANNA
SVIZZERA

Milano, 8 gennaio 1987

Dal Comité Suisse pour la Defence du Droit d'Asile di Losanna, ci viene segnalato il caso del Sig. ALFONS MAZA MAMPASSY, nato in Zaire il 23.11.1950, attualmente residente in Svizzera, al quale il Governo elvetico non ha concesso il diritto d'asilo, pur essendo stato riconosciuto rifugiato da parte dell'Alto Commissariato di Ginevra. Il rifiuto sembra sia motivato da vizi nella procedura di presentazione della domanda.

L'unica possibilità attualmente concessa al Sig. Maza per non essere rimpatriato di forza in Zaire dove certamente incorrerebbe in gravi rischi per la sua vita, è quella di trovare accoglienza in un Paese confinante.

Tramite nostro il Comité si rivolge a Voi per chiedere che l'interessato venga riconosciuto rifugiato sotto il mandato dell'Alto Commissariato delle Nazioni Unite di Roma per consentirgli di soggiornare in Italia; ciò eviterebbe il rischio che il Governo elvetico metta in atto il procedimento di espulsione che dovrà essere attuato entro il 14 gennaio prossimo.

La documentazione completa del caso si trova presso la Vostra sede di Ginevra che potrà fornirVi ogni ragguaglio in proposito.

Vi saremo grati di una Vostra sollecita risposta data l'urgenza del caso e Vi salutiamo cordialmente.

GRUPPO SOLIDARIETA'


Sandro Sessa

L'ORGANISATEUR

49
N°



Organe publié par le Secrétariat du Comité extérieur du FLNC

B.P.8

4000 LIEGE

(Belgique)

SCE/I22I/086

Liège, le 21 décembre 1986

Copie à Alphonse MAZA- MAMPASSI

à Mme Marie-claire CALOZ TSCHOP

au Haut commissariat des Réfugiés
à Genève.

ATTESTATION

Je soussigné, Ambroise KALABELA MISOMBO, premier secrétaire du Comité Extérieur du Front de Libération Nationale Congolais (FLNC), confirme par la présente qu'au cours de la réunion extraordinaire du comité extérieur du FLNC, tenue à Bruxelles ce dimanche 21-12-1986, le F.L.N.C. dont Mr. MAZA-MAMPASSI fait partie, est en train d'effectuer les démarches pour lui trouver un pays tiers qui pourra l'accueillir, au cas où la Suisse ne voudra reconnaître à notre militant ni lui accorder le statut de réfugié politique. Il s'agit de pays suivant: Le CANADA, LA SUEDE, L'ALGERIE.

Les démarches sont en cours et les contacts évolueront très vite.

Cette attestation est valable pour qui de droit.



Pour le comité Extérieur du F.L.N.C.:

Ambroise KALABELA MISOMBO
Premier secrétaire.

B.P.8

4000 LIEGE (Belgique)



El Embajador de España

Berne, le 29 janvier 1987

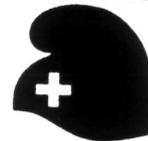
Monsieur Jean-Pierre METRAL
Secrétaire International
Parti Socialiste Suisse
Pavillonweg 3
3012 B e r n e

Monsieur,

Se référant à la demande d'asile du ressortissant zaïrois M. Alphonse Maza Mampassi, les autorités espagnoles compétentes me font savoir que, conformément à la législation en vigueur en Espagne, c'est l'intéressé lui-même qui doit présenter personnellement sa demande par écrit auprès de la Représentation Diplomatique ou du Consulat espagnol correspondant à son lieu de résidence. Je vous saurais donc gré de bien vouloir en informer le requérant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Juan Luis Pan de Soraluze
Comte de San Román
Ambassadeur d'Espagne



Schweiz - Suisse - Svizzera:
Rue du Vieux-Billard 25 - 1205 Genève - Tél. (022) 281140

Briefadresse - Adresse postale - Indirizzo postale:
Case postale 232 - 1211 Genève 8

Postcheckkonto - Compte de chèques postaux - Conti correnti postali
12-3363-3 - Genève

Madame
Marie-Claire CALOZ TSCHOPP
Montolieu 153
1010 LAUSANNE

Genève, Le 21 janvier 1987 109

Madame,

A propos du cas de M. Alphone MAZA, je vous informe que la première démarche que nous avons entreprise n'a malheureusement pas donné de résultats. Mais nous avons effectué une nouvelle intervention très pressante, et au plus haut niveau, auprès d'un autre pays, que dans l'intérêt de la démarche nous éviterons de nommer. Nous attendons une réponse qui ne devrait pas tarder. Il serait cependant utile que vous interveniez une fois encore auprès des autorités suisses concernées afin qu'elles attendent au moins le résultat de cette nouvelle démarche avant de prendre toute mesure l'égard de M. MAZA.

En espérant que nous trouverons rapidement une solution, nous vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

Armand Magnin



Genève, le

21.1.1987

FACULTE DES SCIENCES
ECONOMIQUES ET SOCIALES

CH - 1211 GENEVE 4
Tél. 022 / 20 93 33
Télex 423801 Uni CH

Mme M.C.Calloz-Tschopp,
Commission suisse défense droit d'asyle,
Lausanne.

Chère amie,

Je vous confirme les démarches que j'ai entreprises pour trouver un pays de refuge à Alphonse Maza :

Le président Thomas Sankara, chef de l'Etat du Burkina-Faso, a reçu ma lettre circonstanciée avant Noël 1986. J'ai eu avec trois de ses conseillers les plus directes des conversations téléphoniques entre les 2 et 21 janvier 1987. Il s'agit de MM. Buana Kaboué, Ismaël Diallo, Stanislas Adotevi.

L'accueil d'un réfugié politique de l'importance de Maza se discute au Conseil national de la révolution. Les perspectives sont bonnes: notamment M. Adotevi qui a vu le président le dernier, me dit que la réponse probablement sera favorable. Le problème: la bureaucratie d'un pays africain très pauvre, mal-équipé: il faut une fois la décision du CNR prise- que la circulation du dossier dans les différents ministères concernés (affaires sociales, sécurité, etc.) se fasse.

Je vous ai communiqué l'ensemble des Numéros de téléphone de telex où on peut du jour et de nuit joindre les principaux responsables du Burkina.

Croyez, Chère amie, à mes fidèles sentiments,

Jean Ziegler
Jean Ziegler.

PS. Invité par le président je me trouverai à Ouagadougou du 21.2. au 26.2.1987

AVIS D'EXPERT

Le soussigné, François RIGAUX, professeur ordinaire à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, a été invité par le Comité suisse pour la défense du droit d'asile à donner un avis sur la situation juridique de M. Nseke Antuadi MAZA-MAMPASI, de nationalité zaïroise, actuellement interné en milieu fermé en vertu d'une décision du délégué aux réfugiés du Département fédéral de justice et de police, du 16 janvier 1987 (N 80 320 FO/Che). Les éléments de fait du présent avis ont été recueillis d'un dossier qui a été communiqué au soussigné et dont les pièces particulières seront citées à l'appui des constatations qu'elles paraissent justifier. Eu égard aux lacunes de ce dossier, l'avis trouve ses propres limites dans le caractère sans doute incomplet des éléments dont il peut être fait état.

I. EN FAIT

a) Le séjour en Suisse de la Famille MAZA-MAMPASI

Arrivé en Suisse en 1972 avec son épouse pour y poursuivre dans ce pays des études qu'il déclarait avoir dû interrompre à Kinshasa en raison de sa participation à des mouvements de protestation d'étudiants, M. MAZA-MAMPASI a séjourné depuis notamment dans les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Genève. Ce séjour a été interrompu pendant à peu près une année (en 1975-1976) passée en Italie. Depuis 1976, la famille de l'intéressé n'a plus quitté sauf pour de brefs voyages notamment en Belgique le territoire de la Confédération. Les programmes d'études successifs de l'intéressé ne lui ont pas permis d'obtenir un diplôme.

A deux reprises au moins, le Département fédéral de justice et police a rejeté un recours contre les décisions d'approbation avec délai de départ de Suisse et d'interdiction d'entrée en Suisse, notamment le 7 décembre 1978 (Rec. 24186 FR) et le 13 février 1986 (Rec. 85 0770/G2).

Entre les dates respectives de ces deux décisions, M. MAZA-MAMPASI a sollicité une demande d'asile en qualité de réfugié politique. Cette demande a été rejetée par décision du 15 janvier 1980 de l'Office fédéral de la police (communication HM/27.41.10/CC du 20 février 1980 du Département de justice et police de Genève) et l'intéressé s'est ensuite désisté du recours dirigé contre cette décision. Le 18 février 1981, le Département de justice et police de la République et canton de Genève a notifié à l'intéressé une autorisation de séjour à titre humanitaire (HM/4110/SG).

b) Le rapatriement forcé au Zaïre, le 6 août 1986

Les documents communiqués au soussigné et notamment les extraits de presse qui y sont relatifs font apparaître que M. MAZA-MAMPASI a été rapatrié de force au Zaïre et livré aux autorités zaïroises. Grâce à des complicités locales et notamment celle de l'Eglise kimbanguiste, l'intéressé a réussi à s'enfuir en République populaire du Congo où il a obtenu le statut de réfugié et la protection du Haut Commissaire des Nations Unies.

c) L'expulsion vers la République populaire du Congo le 14 janvier 1987

M. MAZA-MAMPASI est revenu en Suisse en novembre 1986, parce qu'il estimait que sa vie ou sa liberté était menacée à Brazzaville et aussi pour rejoindre son épouse et ses trois enfants. Le 17 décembre 1986 il a introduit auprès des autorités suisses une nouvelle demande d'asile. Néanmoins le délégué aux réfugiés du Département fédéral de justice et police a estimé que pendant l'examen de cette demande l'intéressé pouvait être refoulé vers un Etat tiers, ce qui fut fait le 14 janvier 1987 à destination de la République populaire du Congo. Cette décision ne put être exécutée en raison de la résistance opposée par l'intéressé. A l'occasion de l'escale, à l'aéroport de Rome, les autorités italiennes le firent regagner la Suisse (décision précitée du 16 janvier 1987).

II. EN DROIT

a) L'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

La question essentielle est de savoir si M. MAZA-MAMPASI pouvait dans la période précédant le 6 août 1986 et depuis prétendre à la qualité de réfugié telle qu'elle est définie par l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés.

Il appartient aux autorités compétentes de se prononcer sur la question de fait. Le dossier contient, sur l'activité politique de l'intéressé, dans son pays avant qu'il ne l'ait quitté et en Europe, des indices assez significatifs pour qu'une demande d'asile doive être prise en considération. Le soussigné se bornera dès lors à l'examen de trois questions de droit, à savoir la motivation des actes administratifs suisses, et la conformité en droit international des deux mesures d'expulsion, celle du 6 août 1986 et celle du 14 janvier 1987.

1° La motivation des actes administratifs suisses

Il n'est pas douteux qu'à l'origine M. MAZA-MAMPASI a été autorisé à séjourner en Suisse en qualité d'étudiant. Durant son séjour qui s'est prolongé (de manière ininterrompue de 1976 à 1986) il a, ainsi que son épouse, été autorisé à exercer un

emploi, l'épouse dans un service public du canton de Genève, l'intéressé à la Swissair.

Les décisions tendant à mettre fin au séjour se sont fondées sur des motifs purement formels tels ceux qui sont tirés d'un séjour et d'un travail irréguliers (14 janvier 1977), des études terminées (17 janvier 1985) ou inexacts, à savoir celui d'un retour indésirable pour des motifs préventifs d'assistance publique (interdiction d'entrée du 7 août 1986). Non seulement ce dernier motif est contredit par les faits, les deux époux ayant un emploi régulier (en ce qui concerne l'intéressé lui-même jusqu'à ce qu'il ait été rapatrié pour le motif sus-indiqué), mais les motifs pour lesquels l'asile politique est refusé en Suisse sont eux-mêmes contradictoires

- soit qu'il "bénéficiât de la protection diplomatique de son pays" (lettre du 25 août 1986 de M. Burckhardt, secrétaire général du Département fédéral de justice et police ; voy. aussi la décision Rec. 85 0770/GL du 13 février 1986) ;

- soit qu'il bénéficiât d'un statut de réfugié en République populaire du Congo (lettre n° 80 320 FO/ver du 14 janvier 1987).

Deux observations suffiront à cet égard.

a) Est-il correct de qualifier de "protection diplomatique" la seule circonstance qu'un service diplomatique ou consulaire renouvelle ou prolonge un passeport, alors précisément que la politique de gouvernements tels que celui du Zaïre est précisément d'encourager le retour des opposants de manière à les empêcher, souvent par des atteintes graves à leur liberté ou à leur intégrité physique, d'exercer leurs droits démocratiques ?

b) Que l'intéressé ait à certains moments pénétré irrégulièrement en Suisse et qu'il n'ait pas dès sa première arrivée demandé l'asile, ne permet pas de conclure que cette demande est un simple prétexte tendant à déjouer le refus de séjour pour d'autres motifs. On notera tout particulièrement que l'article 31 de la Convention de Genève prévoit expressément l'hypothèse d'une entrée ou d'un séjour irréguliers, lesquels sont une nécessité pour bon nombre de réfugiés.

2° Le rapatriement du 6 août 1986.

Ayant suscité les protestations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, suivi de démarches diplomatiques suisses à Kinshasa, le rapatriement forcé de M. MAZA-MAMPASI constitue une transgression flagrante de l'article 33 de la Convention de Genève. Il y a lieu de faire observer à cet égard que le principe de non-refoulement ne concerne pas seulement la personne déjà reconnue comme réfugiée mais aussi celle qui a sollicité l'asile. Or, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la demande d'asile introduite par l'intéressé en 1979-1980 n'a jamais fait l'objet d'une instruction appropriée. L'intéressé s'est désisté d'un

recours qu'il avait exercé selon la loi suisse et a obtenu à ce moment pour lui et sa famille un permis B qui lui a permis de croire que sa situation était régularisée.

3° L'expulsion du 14 janvier 1987

Cette deuxième mesure d'exécution confirme, s'il est nécessaire, que les autorités suisses ont été conscientes du caractère illicite du rapatriement direct vers le Zaïre. Mais l'expulsion vers un Etat voisin, dans lequel les opposants politiques zairois ne sont guère moins exposés que dans leur pays, s'il satisfait mieux à la lettre de l'article 33 de la Convention de Genève, n'en respecte pas l'esprit.

En outre, il faut juger contraire à l'article 31, alinéa 1er, de la même Convention, de ne pas autoriser la personne ayant demandé le statut de réfugié, à séjourner dans le pays où la demande est introduite jusqu'à ce que le séjour de l'intéressé y ait été régularisé ou jusqu'à ce qu'il ait réussi à se faire admettre dans un autre pays.

Sans doute la Convention internationale relative aux statut des réfugié n'impose-t-elle pas à la Confédération helvétique non plus qu'à aucun autre Etat lié par cette convention le devoir d'accorder l'asile à toute personne ayant la qualité de réfugié. La distinction entre les conditions d'éligibilité réglées par l'article 1er de la Convention et l'octroi de l'asile qui relève de la souveraineté de chaque Etat est bien connue. Il reste toutefois à considérer si, en l'espèce, et compte tenu des obligations déduites de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'asile ne doit pas être accordé par la Suisse.

b) L'application des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1° L'article 3

La Commission européenne des droits de l'homme n'a pas exclu que dans certains cas l'expulsion répétée d'un étranger pouvait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention : voy. notamment req. 7612/76, Giana c. Belgique, XXIII Recueil (1980), 428.

Elle a estimé aussi que l'"expulsion d'un étranger pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, soulever un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que cet individu serait exposé, dans le pays où il est expulsé, à des traitement prohibés par cette disposition (n° 8581/79, déc. 6.3.80, D.R. 29, pp. 48,562)" : voy. le rappel du principe dans une décision récente d'irrecevabilité, req. n° 12102/86, X. c. Suisse, 9 mai 1986.

Les faits de la présente espèce sont très différents de ceux de l'affaire Giana, mais la présence permanente en Suisse de la famille de M. MAZA-MAMPASI invite à une application combinée des articles 3 et 8 de la Convention. Il faut surtout noter que le principe de non-refoulement est plus solidement affirmé par l'article 33 de la Convention de Genève que par l'article 3 de la Convention européenne.

2° L'article 8

Les mesures coercitives prises à l'égard de M. MAZA-MAMPASI ont, jusqu'ici, épargné sa femme et ses trois enfants, ceux-ci nés en exil et ayant presque toujours vécu en Suisse. Sans doute les autorités fédérales répugneraient-elles à exécuter de telles mesures contre une femme et trois enfants. En limitant la coercition à l'homme seul, n'y a-t-il pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ? Non seulement la question doit être posée mais la présence paisible de cette famille à Genève justifie que l'asile soit accordé à la famille entière en Suisse.

CONCLUSION

Aucun élément du dossier communiqué au soussigné ne révèle l'existence de faits qui justifieraient qu'il soit dérogé à l'article 33, alinéa 1er, de la Convention de Genève dans les limites permises par l'alinéa 2 du même article. D'après une communication verbale reçue par le soussigné M. MAMPASI ne fait l'objet d'aucun dossier au Ministère public. C'est en fonction de ces éléments que le soussigné conclut dans les termes suivants :

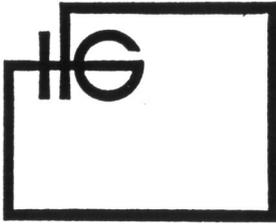
1° En ce qui concerne l'éligibilité, M. MANZA-MAMPASI a droit à ce que la qualité de réfugié qu'il revendique fasse l'objet d'un examen serein et sérieux, contradictoire et respectueux des droits de la défense, ce qui inclut qu'il puisse participer librement à l'instruction de son cas ;

2° Quant à l'asile, eu égard à la présence de sa famille à Genève et à la circonstance que l'intéressé avait avant son expulsion et que son épouse a conservé jusqu'à ce jour un emploi leur permettant de satisfaire à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, il y a lieu de considérer que l'asile devrait leur être accordé en Suisse ;

3° Subsidiairement, les autorités fédérales devraient prendre en considération l'octroi d'un permis de séjour à titre humanitaire.


François RIGAUX

Le 9 février 1987.



58

HOSPICE GÉNÉRAL

Institution Genevoise d'Action Sociale

DIRECTION

Madame Béatrice MAZA

10, rue des Plantaporrêts

1205 GENEVE

N/réf. GP/cm
(à rappeler dans la réponse)

V/réf.

Genève, le 9 février 1987

Madame,

Pour faire suite à votre lettre (non datée) adressée à M. Ruchon et reçue le 6 février courant, nous vous donnons, ci-dessous, le décompte de l'aide qui vous a été versée par l'assistance.

<u>en 1978</u>	10'589,--
<u>en 1979</u>	14'597,55
<u>en 1980</u>	22'157,60
<u>en 1981</u>	7'731,90
<u>en 1986, du 1.9 au 31.12.1986</u>	1'834,25

Nous vous prions de trouver ici, Madame, nos salutations les meilleures.

Guy PERROT
Directeur

Lettre ouverte au Conseil d'Etat

Messieurs les Conseillers d'Etat,

En tant que voisins de la famille Mazza-Mampassi, nous tenons à faire part de l'émoi que nous avons ressenti lors de l'expulsion de M. Mazza, et de l'inquiétude que nous continuons à éprouver pour l'avenir de sa famille.

En août 1986, M. Mazza a été renvoyé dans son pays d'origine, le Zaïre, au mépris des dangers qu'il y encourait en tant qu'opposant politique reconnu. Le principe même, mais aussi les circonstances dans lesquelles cette opération s'est déroulée, nous ont profondément choqués. Face à l'épouse et aux trois jeunes enfants de M. Mazza - que nous continuons à côtoyer tous les jours - nous avons alors éprouvé un profond sentiment de honte : en tant que citoyens, avons-nous jamais donné à nos autorités le pouvoir d'agir de la sorte ? Comment pouvons-nous accepter de voir les compagnons de jeux de nos propres enfants éprouver une méfiance justifiée à l'égard du pays qui les a vus naître et grandir ?

En décembre 1986, l'étonnement a fait place au soulagement, lorsque nous avons constaté que M. Mazza avait échappé à une mort certaine au Zaïre, qu'il avait dorénavant obtenu du HCR un très officiel statut de réfugié et qu'il avait réintégré la Suisse .

Soulagement de courte durée puisque M. Mazza fut à nouveau remis dans un avion à destination de son pays au début du mois de janvier de cette année. A l'escale de Rome, les fonctionnaires italiens furent à tel point bouleversés par le désespoir de M. Mazza qu'ils refusèrent d'assurer son rapatriement et le renvoyèrent à Genève.

Aujourd'hui, M. Mazza est enfermé dans une prison genevoise, alors qu'il y a à peine un mois, dans notre immeuble, il jouissait de sa liberté.

Dès lors, sa femme, ses enfants et nous-mêmes ne comprenons plus rien.

Mais nous ne voulons pas devenir complices d'une telle injustice. En conséquence, nous, ses voisins, avons décidé de constituer un comité de soutien à M. Mazza et à sa famille. Nous condamnons les procédés inhumains de notre police qui n'hésite ni à mettre en danger de mort un réfugié ni à le séparer des siens.

Nous demandons à nos autorités qu'elles respectent le principe de non-refoulement tel qu'il a été formulé dans les conventions du HCR de 1951. Nous demandons enfin qu'en la circonstance, et vu la réelle intégration de la famille Mazza à notre pays, qu'elle habite depuis 14 ans, nous lui offrions un permis d'établissement dit "humanitaire".

Genève, le 10 février 1987

Pour le comité de soutien à la famille Alphonse Mazza :

Mme et M. R. Grand
M. F. Bottani
Mme et M. L. Morand

Mme et M. D. Iliopoulos
Mme et M. P. Mancino-Conforti
Mme et M. B. Basset-Ketterer

Et leurs enfants.

